



**Arrêté portant ouverture du registre d'inscription  
au Diplôme National du Brevet et de demande d'aménagement des conditions de passation d'épreuves  
à l'examen**

**- session 2023 -**

**La Rectrice de la région académique de La Réunion,**

**Rectrice d'académie, Chancelière des Universités,**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D332-16 à D332-22 et D.351-27 à D.351-31 ;

Vu le décret n°2015-372 du 31 mars 2015, relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture,

Vu l'arrêté du 16 février 2016 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet,

Vu la note de service n° 2016-118 du 4 août 2016 relatif aux modalités d'attribution aux candidats des établissements d'enseignement agricole,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le registre des inscriptions aux épreuves de la session 2023 du diplôme national du brevet sera ouvert **du Mardi 25 octobre 2022 à 10H00 au Mardi 15 novembre 2022 à 17H00.**

**Article 2** : Les candidats scolarisés dans les établissements publics et privés sous contrat s'inscrivent par le biais de leur établissement.

**Article 3** : Les candidats qui ne sont pas visés par l'article 2, inscrits dans un établissement d'enseignement à distance ou souhaitant s'inscrire en qualité de candidat libre s'inscrivent par internet à l'adresse suivante : <https://www.ac-reunion.fr> rubrique "**Scolarité, études et examens**"- "**Examens et diplômes**"- "**Examens**".

**Article 4** : L'inscription définitive est matérialisée par un document de **confirmation individuelle d'inscription** daté et signé par le candidat ou, s'il est mineur, par son représentant légal. Cette confirmation devra être renvoyée au rectorat **avant le Vendredi 25 novembre 2022 à 17H00.**

**Article 5** : Parmi les candidats qui, pour une raison de force majeure dûment constatée, n'ont pas pu se présenter aux épreuves de l'examen, seuls pourront être admis à subir les épreuves de la session de remplacement du diplôme national du brevet, les candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés aux articles 1 et 4 du présent arrêté.

**Article 6** : Les candidats sollicitant une demande d'aménagement des conditions de passation des épreuves doivent effectuer leur demande durant la même période que celle de l'inscription à l'examen. Les modalités de cette demande feront l'objet d'une circulaire dédiée.

**Article 7** : Le secrétaire général de la région académique de La Réunion, secrétaire général de l'académie de la Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication sur le site de l'académie.

Fait à Saint-Denis, le 06 octobre 2022

**Pour la Rectrice et par délégation,  
La Cheffe de la division  
des examens et concours**

**Abia ZENATI**